



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-079

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2021

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2021-06-11-00005 - Arrêté inter-préfectoral relatif à la manifestation nautique sur la rivière domaniale Lot en amont et en aval du barrage de la centrale hydroélectrique de Capdenac-Gare (département 12) / Capdenac Port (département 46) le 20 juin 2021 (4 pages) Page 3

12-2021-06-10-00008 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation pour l'utilisation des eaux de la rivière Alrance sur la micro-centrale hydro-électrique du Blancard - commune de Lestrade-et-Thouels (3 pages) Page 8

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest / District Est

12-2021-06-11-00007 - RN 88??Création d un réseau de fibre optique??Alternat manuel (3 pages) Page 12

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2021-06-14-00001 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Estaing (2 pages) Page 16

12-2021-06-14-00002 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Affrique (2 pages) Page 19

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2021-06-10-00007 - Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 22

Préfecture Aveyron / SGC12

12-2021-06-14-00005 - Délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles Occitanie (3 pages) Page 25

Sous-Préfecture Millau /

12-2021-06-11-00006 - Arrêté relatif à l'élection municipale partielle complémentaire de COMPREGNAC ; Publication de la liste des candidats pour le scrutin du 04 juillet 2021 (3 pages) Page 29

DDT12

12-2021-06-11-00005

Arrêté inter-préfectoral relatif à la manifestation nautique sur la rivière domaniale Lot en amont et en aval du barrage de la centrale hydroélectrique de Capdenac-Gare (département 12) / Capdenac Port (département 46) le 20 juin 2021

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la manifestation organisée dans le cadre de Capdenac « Terre de Jeux 2024 », il est nécessaire de règlementer la navigation sur les zones réservées aux activités nautiques sportives ;

Considérant qu'aucun service consulté n'a émis un avis défavorable de nature à justifier l'interdiction du déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Article 1^{er} L'Office Intercommunal des Sports de Grand Figeac est autorisée à organiser sur la rivière Lot et à partir des berges de la commune de Capdenac Gare, une manifestation ayant pour vocation de promouvoir le sport et les jeux olympiques le dimanche 20 juin 2021, de 10h00 à 18h00.

Différentes initiations sportives seront proposées dont plusieurs sur l'eau :

- du ski nautique ;
- du kayak polo ;
- de l'aviron.

Article 2 : Responsabilité et prescriptions générales

- Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'Office Intercommunal des Sports de Grand Figeac (organisateur) ;
- en aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique. Il est rappelé que la navigation aux abords du barrage hydroélectrique est réglementée par arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation en date du 14 août 2020. Sur ce point l'organisateur rappellera à l'ensemble des participants et encadrants l'interdiction de naviguer dans la zone située de part et d'autre du barrage et matérialisée par des panneaux de type A1 (Bandes rouges horizontales séparées par une bande blanche) positionnés en berge ;
- le responsable de la manifestation se mettra en relation avec l'exploitant de la centrale hydroélectrique et lui communiquera un numéro de téléphone, de manière à être informé en cas de dysfonctionnement des groupes de productions, notamment afin qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation ;
- avant le début de la manifestation, l'organisateur devra s'informer des risques de crues en consultant le site d'information nationale : www.vigicrue.gouv.fr ;
- en tout état de cause, la manifestation sera interdite si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées ;
- en cas d'annulation, l'organisateur informera les services de l'État et l'exploitant de la centrale hydroélectrique ;

Article 3 : Organisation et dispositifs de sécurité particuliers

- l'organisateur veillera à ce qu'aucun participant ne puisse naviguer vers l'ancien tunnel de navigation situé en rive droite du LOT. Cette interdiction sera matérialisée par un balisage à l'entrée du tunnel. Le cas échéant, une embarcation pourra veiller au respect de cette interdiction (plan en annexe) ;
- l'organisateur respectera le règlement fédéral relatif à la sécurité des manifestations sportives de canoë-kayak et sport d'eau vive en eaux intérieures ;
- l'organisateur informera les participants sur les capacités requises, compte tenu des risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent ;
- l'organisateur exigera des participants la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë ou du kayak en compétition, ou, pour les non licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical ou de sa copie certifiée, valide au moment de la compétition ;
- l'organisateur rappellera aux participants et aux membres de l'organisation, qu'il est interdit de jeter, de verser, de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la

navigation et pour les autres usagers de la rivière, ou de nature à porter atteinte à l'environnement. L'organisateur devra rajouter cette interdiction dans son règlement de course.

- Afin de limiter les risques pour les participants et d'anticiper toute situation de danger, une reconnaissance du parcours sera réalisée par l'organisateur au moins 48 heures avant le déroulement de la manifestation nautique : à chaque passage identifié par l'organisateur comme pouvant présenter un risque particulier pour les participants (embâcle, pile de pont) l'obstacle sera clairement identifié (bouée ou fanion de couleur jaune).

Article 4 : Domaine public fluvial

L'occupation temporaire du domaine public fluvial accordé à l'Office Intercommunal des Sports de Grand Figéac n'est valable que pour la journée du 20 juin 2021.

L'événement sera organisé sur les berges du Lot de Capdenac qui regroupent toutes les installations sportives nécessaires sur un espace accessible continuellement à pied. La répartition des activités est prévue selon le schéma joint en annexe.

Article 5 : Avis de la batellerie

Un avis à la batellerie portant information aux usagers des restrictions de navigation sera rédigé par le service de la DDT de l'Aveyron en charge de la police de la navigation et affiché par l'organisateur au panneau d'information de la municipalité et au droit du cours d'eau au moins 2 jours avant la manifestation.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, les commandants du groupement de gendarmerie du Lot et de l'Aveyron, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Lot et de l'Aveyron, les directeurs départementaux des territoires du Lot et de l'Aveyron, les maires des communes de Capdenac-Port et de Capdenac-Gare sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et de la préfecture du Lot, et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes de Capdenac-Port et Capdenac-Gare.

A Rodez, le 11 juin 2021

Pour le directeur départemental
des territoires de l'Aveyron
La cheffe de service biodiversité, eau et forêt

Céline MARAVAL

A Cahors, le 11 juin 2021

Pour le directeur départemental
des territoires du Lot
La cheffe de service eau, forêt et environnement

Anna DESHAYES

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

DDT12

12-2021-06-10-00008

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
pour l'utilisation des eaux de la rivière Alrance
sur la micro-centrale hydro-électrique du
Blancard - commune de Lestrade-et-Thouels



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté n°

du 10 juin 2021

**PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION POUR
L'UTILISATION DES EAUX DE LA RIVIERE ALRANCE SUR
LA MICRO-CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU BLANCARD**

COMMUNE DE LESTRADE-ET-THOUELS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.311-5, L.511-1 à L.511-9, L.531-1 et L.531-3 relatifs aux installations hydro-électriques relevant du régime de l'autorisation environnementale;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.211-1 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.122-2, R.181-46 et R.181-49 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-1460 du 3 juin 1981 portant règlement d'eau à l'aménagement de la micro-centrale hydro-électrique de la chute du Blancard, sur l'Alrance, dans la commune de Lestrade-et-Thouels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015065-0007 du 6 mars 2015 portant modification à l'arrêté n° 81-1460 du 3 juin 1981 pour changement de permissionnaire et adaptation de certaines prescriptions ;

VU la demande en date du 02 juin 2020, par laquelle la SARL SOLEYROL, représentée par monsieur Louis GENIEYS, gérant, sollicite le renouvellement de l'autorisation au terme du délai prévu à l'arrêté du 3 juin 1981 ;

VU les pièces du dossier de porter à connaissance transmis avec la demande ;

VU l'avis technique de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

CONSIDERANT que les modalités de restitution du débit réservé à maintenir en aval de la chaussée doivent faire l'objet d'adaptations afin de respecter le cadre réglementaire et notamment les prescriptions de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation participe à la valorisation de l'eau comme ressource économique pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'autorisation délivrée au bénéfice de la SARL SOLEYROL, représentée par monsieur Louis GENIEYS, dont le siège social est situé à Lascombes, 12480 BROQUIES afin d'exploiter la micro-centrale hydro-électrique du Blancard, sur l'Alrance, dans la commune de Lestrade-et-Thouels, pour la production et la vente d'énergie électrique est renouvelée, dans les conditions de l'autorisation actuelle et selon les termes du présent règlement.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la date d'expiration de la précédente autorisation soit à compter du 3 juin 2021.

Article 3 : Consistance de l'autorisation

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la rivière au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie pour une puissance maximale brute de 196 kW.

A la date d'expiration le renouvellement ne sera reconduit qu'après publication d'un nouvel arrêté qui devra intégrer l'ensemble des prescriptions d'usage de la prise d'eau et notamment les modalités de restitution du débit réservé ci-après précisées à l'article 4.

Article 4 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, en tout temps et dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé ».

Ce débit, actuellement fixé à 79 l/s en moyenne annuelle, est restitué selon la modulation suivante :

- Débit restitué du 1er décembre au 31 mai : 47 l/s
- Débit restitué du 1er juin au 30 novembre : 143 l/s

Il est restitué, selon la période par le (ou les) débit(s) attribué(s) à (aux) échancrure(s) aménagée(s) à cet effet sur la chaussée.

Cette modalité de restitution du débit réservé ne répond pas aux exigences réglementaires. Elle doit être adaptée. Le permissionnaire proposera et fera valider, dans les 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, un dossier explicitant la nouvelle modulation à mettre en place afin de réduire l'impact de l'ouvrage sur le milieu aquatique.

Les travaux nécessaires à l'adaptation qui aura été validée devront être réalisés avant le terme de la présente autorisation afin que l'arrêté de renouvellement définitif soit rédigé en conséquences.

Article 5 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché en mairie de la commune de Lestrade-et-Thouels pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable en mairie de la commune de Lestrade-et-Thouels par toute personne intéressée.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée à la DREAL Occitanie et à l'OFB service départemental de l'Aveyron.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de Lestrade-et-Thouels, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 10 juin 2021

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Direction Interdépartementale des Routes du
Sud-Ouest

12-2021-06-11-00007

RN 88

Création d'un réseau de fibre optique
Alternat manuel

PREFECTURE DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2021-06-11-00007

RN 88

Création d'un réseau de fibre optique
Alternat manuel

du mercredi 16 et jeudi 17 juin 2021 de 9h00 à 16h30

**LA PREFETE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU L'arrêté préfectoral du 1 février 2021 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise en date du 11 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises exécutant les travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre de travaux de création d'un réseau de fibre optique, la circulation sur la RN88 sera alternée du PR18+100 au PR18+200 :

du mercredi 16 et jeudi 17 juin 2021 de 9h00 à 16h30

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Chantier avec neutralisation d'une voie (fiche CF 23 du manuel du chef de chantier) :

- Conditions de circulation :
- La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
- La circulation sera **alternée manuellement par piquets K10**, sur la RN88 du **PR 18+100 au PR 18+200 de 9h00 à 16h30**
- **La circulation pourra être bloqué pendant 10min au maximum**
- Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) dans les 2 sens circulation 100 m en amont de la position des alternats.
- Interdiction de doubler dans les 2 sens circulation 200 m en amont de la position des alternats.

En cas d'intempéries ou problèmes techniques, les travaux pourront être prolongés la semaine suivante dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation sera installée et maintenue par l'entreprise responsable des travaux.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,

Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse,
SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur de la SPIE,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 11 juin 2021
La Préfète de l'Aveyron,
Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,
Le Chef du District Est,

Thierry MALIGE

Préfecture Aveyron

12-2021-06-14-00001

Arrêté portant suppression de la régie de
recettes de l'Etat auprès de la police municipale
de la commune d'Estaing



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° 12-2021

du 14 juin 2021

Objet : Suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune d'Estaing

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le Code de la route, notamment l'article L130-4 et suivants et les articles R130-3 et R130-4 ;

VU le Code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-199-7 du 17 juillet 2008 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune d'Estaing ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-212-5 du 30 juillet 2008 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune d'Estaing ;

VU la décision du Maire de la commune d'Estaing du 28 avril 2021 demandant la clôture de la régie d'État auprès de la police municipale

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2008-199-7 du 17 juillet 2008 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune d'Estaing est abrogé.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2008-212-5 du 30 juillet 2008 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune d'Estaing est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la directrice départementale des finances publiques et le Maire d'Estaing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 14 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2021-06-14-00002

Arrêté portant suppression de la régie de
recettes de l'Etat auprès de la police municipale
de la commune de Saint Affrique



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° 12-2021

du 14 juin 2021

Objet : Suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Saint Affrique et mettant fin aux fonctions du régisseur

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le Code de la route, notamment l'article L130-4 et suivants et les articles R130-3 et R130-4 ;

VU le Code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-10-4 du 10 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint Affrique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-105-3 du 15 avril 2003 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Saint Affrique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-026-01-BCT du 26 janvier 2016 portant nomination d'un nouveau régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Saint Affrique ;

VU la décision du Maire de la commune de Saint Affrique du 28 avril 2021 demandant la clôture de la régie d'État auprès de la police municipale

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2003-10-4 du 10 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Saint Affrique est abrogé.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2003-105-3 du 15 avril 2003 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Saint Affrique est abrogé.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2016-026-01-BCT du 26 janvier 2016 portant nomination d'un nouveau régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Saint Affrique est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la directrice départementale des finances publiques et le Maire de Saint Affrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 14 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2021-06-10-00007

Brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Rodez, le 10 juin 2021

Service des sécurités
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Liste des candidats reçus à l'examen organisé par le S.O. MILLAU GRANDS CAUSSES NATATION.

Le jury constitué en application des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, s'est réuni les 6 février, 18 avril et 24 mai 2021 à la piscine de Millau pour procéder aux délibérations et a déclaré admises les personnes mentionnées dans le tableau en annexe ci-après :

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Pierre BRESSOLLES

Préfecture de l'Aveyron
CS 73 114
12 031 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05 65 75 71 71
Mèl : prefecture@aveyron.gouv.fr

NOM	PRENOM
AUGAIS	Erika
AUSTRUY	Thomy
BUSTAMANTE	Carlos
CASELLAS	Chloé
CAVAIGNAC	Léo
CHIRON	Manon
COMPAN	François
COUTAL	Amélie
DAJEAN	Juliette
DALIBARD	Clément
DE LA ROSA GOMEZ	Ramades
DOS SANTOS	Nael
DOUZIECH	Jade
ELLIS	Patrick
FALGUIERES	Maxime
FAUTRELLE	Lilian
FOLLIN	Kyllian
FRAYSSE	Quentin
GANDOLFI	Hugo
GOIGOUX	Clément
IMOUSSAÏNE	Margaux
KLEIN	Théo
KNIGHT	Luke
LECUSSAN	Maxime
LEQUESNE	Néven
MAFFRE	Eddy
MARIN TOVAR	Oscar Javier
MARTINEZ	Léna
MATHAS	Jean Michel
MICHALINA	Nell
NEGRE	Matthieu
PAILLUSSON	Nathan
PEREZ	Loane
PLANAT	Julie
PRIEUR	Benjamin
ROUSSET	Apolline
TAPUTUARAI	Tahitia Mcllelend Peter
TOUCHARD	Antoine
TREILLET	Lise
VERMOREL	Thomas

Préfecture Aveyron

12-2021-06-14-00005

Délégation de signature à M. Michel ROUSSEL,
directeur régional des affaires culturelles
Occitanie



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

PÔLE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté n°

du 14 juin 2021

Objet : Délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles Occitanie.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles, et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 ;

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 72 30
Mél. : pref-coordination@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/PCI

1/3

VU le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019, nommant M. Michel ROUSSEL, inspecteur et conseiller hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, à compter du 13 janvier 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

- A R R E T E -

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles Occitanie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les arrêtés d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories, sous réserve qu'il s'agisse de décisions prises en conformité avec la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'accord, le refus, la suspension ou le retrait de ces licences ;

- les autorisations spéciales de travaux en matière d'installations d'antenne munie de réflecteur sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article L.621-30 et suivants du code du patrimoine) et dans les sites (article L.341-10 du code de l'environnement).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles Occitanie, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la préfète par le code des marchés publics pour le BOP 723 pour les opérations relevant du ministère de la Culture.

Sont soumis à visa préalable de la préfète les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € HT.

Article 3 : M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles Occitanie, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation, par une décision dont il est rendu compte à la préfète avant sa mise en application.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 14 juin 2021

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Sous-Préfecture Millau

12-2021-06-11-00006

Arrêté relatif à l'élection municipale partielle
complémentaire de COMPREGNAC ; Publication
de la liste des candidats pour le scrutin du 04
juillet 2021



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 11 juin 2021

Objet : Election municipale partielle complémentaire de COMPREGNAC
Publication de la liste des candidats pour le scrutin du 04 juillet 2021

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral, notamment son article L 255-4 ;

VU le décret n°20201-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections municipales partielles ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2021-05-19-00003 du 19 mai 2021 portant convocation des électeurs de la commune de COMPREGNAC et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire ;

VU les candidatures régulièrement présentées :

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'état des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de COMPREGNAC du 04 juillet 2021, pour l'élection de quatre conseillers municipaux est le suivant, par ordre alphabétique :

Madame DEROUET Florianne
Madame GIRARD Anne
Monsieur LEPETIT Patrick
Madame PEREZ-VERNHETTES Muriel

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Millau et le 1^{er} adjoint au maire de la commune de COMPREGNAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Millau, le 11 juin 2021

Le Sous-Préfet

André JOACHIM

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SL CS 73114 12031 Rodez cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur - DMAT- Bureau des Elections politiques – place beauvau – 7800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

